

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ADMISSION:

A l'école maternelle : L'instruction étant obligatoire pour chaque enfant à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école ou une classe maternelle.

Les enfants de deux ans révolus peuvent être inscrits à l'école maternelle, dans la limite des places disponibles. Leur état de santé et de maturation physiologique et psychologique doit être compatible avec la vie collective en milieu scolaire. Si après une période d'observation, il apparaît que l'enfant n'a pas la maturité nécessaire, le directeur d'école peut prononcer sa radiation.

Toutefois, les enfants atteignant cet âge au plus tard le 31 décembre de l'année en cause pourront être admis, toujours dans la limite des places disponibles, à partir du jour anniversaire des deux ans

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. Cette obligation peut être assouplie, en école maternelle, pour un enfant scolarisé en petite section, si les personnes responsables de l'enfant le demandent

A l'école élémentaire: les enfants, ayant atteint six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours, doivent être scolarisés à l'école élémentaire. Aucun enfant de cet âge n'est maintenu à l'école maternelle, sauf avis des commissions de l'Education spécialisée.

INSCRIPTION, FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE:

Le maire procède à l'admission à l'école sur présentation par la famille d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, du document de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.

Il sera délivré un certificat d'inscription par la mairie de la commune dont dépend l'école.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être fourni.

L'inscription à l'école implique l'obligation d'assiduité scolaire dès la petite section (sauf demande d'aménagement écrite et signée entre le directeur et la famille). La fréquentation régulière est obligatoire sous peine de sanctions administratives ou pénales à l'encontre des responsables légaux, y compris pour les activités mises en œuvre pour aider les élèves dès lors que les parents ont donné leur accord écrit pour celles-ci.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale(IA-DASEN). Celui-ci peut consulter les assistantes sociales agréées et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants en cause.

ORGANISATION DES CYCLES :

La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire est organisée en trois cycles :

- cycle des apprentissages premiers (cycle 1)
- cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2)
- cycle des approfondissements (cycle 3)
- La durée de présence dans un cycle peut être rallongée ou réduite d'une année et d'une seule.

HORAIRES ET ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE :

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement réparties sur 8 demi-journées.

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi, à raison de six heures maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D.521-11 et D.521-12, dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L. 521-1 et sans que puissent être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition. Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires dans les conditions fixées par l'article D. 521-13.

Les horaires des journées sont les suivants:

lundi, mardi, jeudi et vendredi: 9h/12h – 13h30/16h30

La durée des classes doit être exclusivement consacrée aux activités éducatives dans le cadre des instructions pédagogiques en vigueur. L'organisation du temps scolaire peut-être aménagée pour une durée limitée par l'Inspecteur d'Académie à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Ecole et en accord avec la ou les collectivités intéressées.

☒ RÉCRÉATIONS :

☒ Récréation de la classe maternelle modulable selon les activités des enfants (durée : 30 min)

☒ Récréation des CP / CE (durée : 20 min)

☒ Récréation des CM (durée : 15 min)

La surveillance est assurée par les enseignants. Les entrées et sorties des salles de classes doivent se faire en bon ordre et dans le calme. Aucun élève ne doit rester en classe sans surveillance, ne doit quitter la cour de récréation sans l'autorisation de l'enseignant.

☒ ENTRÉE ET SORTIE DE L'ÉCOLE :

Les enfants sont accueillis dix minutes avant le début des cours par les enseignants et sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et du soir.

A 9 h 00 et à 13 h 30, les élèves doivent entrer en classe, dans le calme, sous la surveillance de l'enseignant.

A 12 h 00, les élèves sont pris en charge par le personnel communal de surveillance pour se rendre à la cantine.

A 16 h 30, certains enfants partent avec les parents, d'autres prennent le transport scolaire ou restent à la garderie assurée par le personnel communal.

Concernant le transport scolaire, il faut que les parents soient présents à l'arrivée du car afin d'accueillir leur(s) enfants.

Dans le cas contraire, pour les enfants de la classe maternelle, ils seront ramenés à l'école et pris en charge par le personnel de la garderie, à charge des parents d'aller les chercher. Pour les enfants de l'élémentaire, aucun texte ne nous demandant de les garder, la responsabilité de l'école ne pourra être engagée en cas d'accident.

Il est demandé aux parents des élèves de la classe maternelle de venir chercher leur enfant à la grille où se trouve la maîtresse qui leur remet les enfants en main propre ou à une personne autorisée par la famille.

Il est rappelé que les parents du primaire doivent rester à l'extérieur de l'école pour récupérer leurs enfants à la sortie de 12h00 et de 16h30.

Les parents sont prévenus des sorties (USEP, JMF, excursions, ...). Ils voudront bien prévoir une tenue adéquate pour les enfants.

Si un élève doit quitter l'école durant le temps scolaire, les parents ou la personne responsable en solliciteront l'autorisation par écrit en mentionnant la date, l'horaire et le motif. De ce fait, la responsabilité de l'enseignant est dérogée. Il est recommandé que les parents viennent chercher l'enfant en classe.

☒ ACCUEIL ET REMISE DES ENFANTS AUX FAMILLES :

Rappel des textes officiels du Bulletin Scolaire Départemental. :

1- Dispositions communes à l'école primaire :

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et du soir, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

2- Dispositions particulières à l'école maternelle :

Dans les écoles, classes et sections maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe ci – dessus.

Ils sont repris à la fin de chaque demi – journée, dès la fin de la classe, par les parents ou par toute personne ou organisme habilité nommément désigné par eux, par écrit, et présenté par eux au Directeur.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévenues par le règlement intérieur de l'école.

☒ ABSENCES :

La Directrice d'une part, les familles, d'autre part, s'informeront mutuellement des absences. Les familles sont tenues d'informer l'enseignant dès le début de l'absence, d'en faire connaître le motif précis et de produire le cas échéant un certificat médical (les certificats médicaux d'élèves ayant contracté une maladie contagieuse ne doivent être fournis que lors du retour en classe).

Des autorisations d'absences sont accordées par la Directrice à la demande des familles pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

A la fin de chaque mois, la directrice d'école signale à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, s/c de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins **quatre demi – journées** dans le mois.

TRAVAIL À LA MAISON :

Les parents sont tenus de vérifier si les leçons sont apprises et pour les petits de viser chaque jour le cahier de liaison.

SANCTIONS :

À l'école élémentaire, dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'équipe éducative. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et / ou membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, sur proposition du Directeur et après avis du conseil d'école. La famille peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

HYGIENE – SANTE – PROTECTION DES ELEVES:

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.

Les parents doivent surveiller régulièrement la propreté des cheveux et, en cas de présence de poux ou de lentes, prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination. De même, les enfants qui ont des verrues plantaires ne sont pas autorisés à entrer à la piscine ; ils doivent être soignés le plus rapidement possible.

Les enseignants ne sont pas autorisés à administrer des médicaments aux élèves sauf dans le cadre de maladies chroniques, sur la base d'une prescription médicale ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

En cas de malaise, de maladie ou d'accident, la Directrice s'efforcera d'entrer en contact avec les parents et de prendre toute décision nécessaire en cas d'urgence, compte – tenu des vœux formulés par la famille.

En cas de maltraitance : L'affichage dans les écoles du numéro national et gratuit de l'enfance en danger : 119 est obligatoire. Toute autorité publique ou tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, a l'obligation d'en aviser « sans délai » le Procureur de la République auquel doivent être transmis tous les renseignements. La communication des cas de mauvais traitements et privations s'impose, comme à tout citoyen, aux personnels des établissements scolaires ; le fait de ne pas porter ces informations à la connaissance des autorités judiciaires ou administratives constitue un délit pénal. Le règlement intérieur de l'école précise les dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves. Il est fait mention du numéro de téléphone de la plateforme stop harcèlement : 3020.

LA LAÏCITE :

Aux termes du 1^{er} alinéa de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, « dans les écoles, les collèges et les lycées, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

SÉCURITÉ :

➤ Les enseignants veillent à ce que les jeux des enfants et les objets qu'ils utilisent ne présentent aucun danger.

Il est interdit d'apporter à l'école :
- les sucettes et chewing-gum,
- les bijoux de valeur, espèces, ainsi que tout objet pouvant être dangereux (briquet, couteau, médicaments, ballons de baudruche, etc.)

Les papiers et autres déchets doivent être déposés dans les poubelles réservées à cet usage.

L'entrée à l'école est formellement interdite à toute personne étrangère au service et non autorisée par le règlement.

➤ Téléphone mobile et objets connectés : l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles et les écoles élémentaires et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément. Cette interdiction n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser. La méconnaissance des règles fixées en application de l'article L511-5 du Code de l'éducation peut entraîner la confiscation de l'appareil. Ce dernier sera remis en main propre aux représentants légaux.

➤ En cas d'incendie, des consignes de sécurité à suivre sont affichées dans l'école. Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur, le premier exercice devant avoir lieu au cours du premier mois de l'année scolaire. Le protocole incendie doit tenir compte des besoins spécifiques liés à la présence de personnes handicapées.


➤ Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS): Le PPMS constitue, en cas d'accident majeur, naturel ou technologique, un moyen permettant au directeur et à l'équipe éducative de s'organiser en attendant l'arrivée des secours. Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) « risques majeurs», et un PPMS «attentat-intrusion». Ils sont présentés chaque année en conseil d'école. Si nécessaire, les PPMS sont actualisés par un avenant en fonction des modifications intervenues depuis leur dernière rédaction. L'assistant de prévention de circonscription et le référent sûreté des écoles et des établissements peuvent apporter leur aide au directeur lors de la rédaction des PPMS. Au moins deux exercices PPMS sont organisés par année scolaire (un au titre des risques majeurs, un au titre de l'attentat-intrusion) pour permettre de confronter les PPMS à la situation réelle de l'école en grandeur nature et de vérifier le bien-fondé des mesures qu'ils comportent. Ils doivent être effectués le plus près possible de la rentrée et au plus tard avant les vacances d'automne. Le PPMS doit tenir compte des besoins spécifiques liés à la scolarisation des élèves handicapés.


- Une charte pour utiliser internet à l'école sera signée par les élèves et contre-signée par leurs parents.
- La charte de la laïcité sera jointe à l'ensemble des familles de l'école avec le règlement intérieur.


Ce règlement intérieur a été établi compte tenu des dispositions du règlement scolaire départemental du 10 décembre 2020.

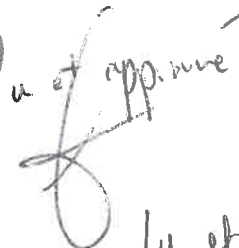
<https://aclimoqesfr.sharepoint.com/sites/intranet-23/Rglement%20type%20departemental/Forms/AllItems.aspx?id=%2Fsites%2Fintranet%2D23%2FRglement%20type%20departemental%2FRTD%20CREUSE%2Epdf&parent=%2Fsites%2Fintranet%2D23%2FRglement%20type%20departemental>

Règlement intérieur soumis au premier conseil d'école de l'année scolaire 2023/2024.


"lu et approuvé"


lu et approuvé


lu et approuvé


lu et approuvé


lu et approuvé


lu et approuvé


lu et approuvé


lu et approuvé
